

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président  
Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage

1210 BRUXELLES

Correspondant  
+32 2 509 00 23  
c.dhondt@ibr-ire.be

Notre référence  
CDH/EG/mr

Votre référence

Date

09 -02- 2018

Cher Monsieur le Président,

**Concerne:    projet d'avis « Provisions »**

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis concernant les provisions. Nous vous prions de trouver ci-après un aperçu des remarques et suggestions qu'il souhaite porter à votre attention.

**A. COMMENTAIRES GENERAUX**

**Actualisation des montants provisionnés**

D'une manière générale, le projet d'avis de la CNC ne renseigne rien sur l'actualisation nécessaire des montants provisionnés lorsque les pertes ou charges y relatives ne devraient se concrétiser qu'à une date éloignée (voire très éloignée) par rapport à la clôture du bilan.

**Remise d'un bien immobilier en son pristin état**

La modification de l'article 50 de l'AR du 30/01/2001 (Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) introduite par l'Arrêté Royal du 18/12/2015 transposant la Directive Européenne 2013/34/UE stipule que la provision qu'une entreprise doit comptabiliser pour faire face à une obligation, doit correspondre à la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL. : 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Suite 1

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **09 -02- 2018**

Le projet d'avis de la CNC ne respecte pas ce prescrit légal. En effet, le chapitre VII.G du projet d'avis (paragraphe 84 à 88) consacré à la « Remise d'un bien immobilier en son pristin état » recommande de constituer progressivement sur la durée d'utilisation du bien la provision permettant de couvrir les charges liées à la remise du bien dans son pristin état. Et ceci quand bien même une obligation existerait dès le début de l'exploitation de ce bien. Or, le nouvel article 50 de l'AR 30/01/2001 impose de provisionner la meilleure estimation du montant total d'une telle charge dès l'instant où une obligation (légale ou contractuelle) est née. Il résulte donc du prescrit légal que le montant total des frais liés à l'obligation de remise du bien en son pristin état devrait être enregistrée dès le moment de la construction du bien ou dès la réalisation des travaux de transformation réalisés dans un bien loué en vertu d'un bail prévoyant une obligation de remise en état en fin d'occupation du bien (entreprise locataire).

Par ailleurs, à l'instar des principes comptables adoptés au niveau international, dans la mesure où l'obligation de remise d'un bien en son pristin est liée à la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement repris en immobilisations corporelles, ce qui est généralement le cas, la comptabilisation de la contrepartie de cette provision devrait se retrouver dans le coût d'acquisition des immobilisations corporelles concernées. Ce faisant, la prise en charge de la provision suit en fait le rythme d'amortissement des biens concernés.

En corollaire des commentaires formulés ci-dessus, l'application pratique nr. 3 fournie au paragraphe 54 du projet d'avis devrait à notre avis être corrigée, dans la mesure où elle prévoit, de manière incorrecte, la comptabilisation progressive d'une obligation existant dès le début des travaux réalisés dans un bien loué.

## Obligations résultant d'une autorisation de lotissement obtenue en cours d'exercice

Le chapitre VII.H du projet d'avis (paragraphe 89 à 94) consacré aux « Obligations résultant d'une autorisation de lotissement obtenue en cours d'exercice » nous semble manquer de clarté.

Tout d'abord, ce type d'obligation (transfert d'un parc pour cause d'utilité publique) peut prendre différentes formes juridiques (l'obligation peut exister dès le début de la construction - dès l'octroi du permis de lotir - ou se constituer au gré de l'avancement des travaux), de sorte qu'il est hasardeux de s'inscrire dans un schéma unique de comptabilisation.



Suite 2

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **09 -02- 2018**

Par ailleurs, en stipulant au paragraphe 91 que « l'enregistrement des charges liées à l'autorisation de lotissement sans exprimer les revenus futurs générés par celle-ci, donnerait une image altérée de la réalité » et au paragraphe 92 que « Au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet de construction, les produits qu'il dégage seront réalisés », le projet d'avis paraît s'inscrire dans une seule optique de comptabilisation des bénéfices du projet au gré de l'avancement des travaux, alors que l'AR 30/01/2001 prévoit la possibilité alternative de choisir comme règle d'évaluation le maintien des commandes en cours d'exécution à leur prix de revient jusqu'à l'achèvement du projet.

Enfin, quel que soit le rythme de constitution de la provision, le projet d'avis est muet sur la contrepartie comptable à l'enregistrement d'une provision liée à la construction d'un parc à transférer aux autorités publiques. Celle-ci doit-elle être reprise dans les commandes en cours d'exécution (alors même que par nature le parc n'est pas un bien « vendable ») ou doit-elle faire l'objet d'une comptabilisation différenciée, par exemple en compte de régularisation ?

En l'occurrence, si la CNC souhaite maintenir ce chapitre VII.H dans son projet d'avis, l'insertion d'un schéma comptable détaillé permettrait d'y voir plus clair.

#### Provisions pour garanties

Le paragraphe 18 du projet d'avis introduit une confusion. En effet, il semble considérer qu'il serait inacceptable de comptabiliser une provision pour garantie de 4% sur une seule vente alors même qu'une base statistique supposée suffisante existerait pour justifier ce niveau de perte probable. Par contre, dans le cas de l'existence de 2.500 ventes, la base statistique de 4% pourrait être utilisée. On semble donc déduire, à notre avis de manière incorrecte et peu prudente, que l'existence d'une seule vente écarte d'office toute comptabilisation d'une provision pour garantie.

#### Interdiction de modifier les provisions actées à la date de clôture du bilan sur la base d'informations obtenues entre la date de clôture du bilan et la date d'établissement des comptes annuels

Aux paragraphes 27 à 29, le projet d'avis considère de manière générale que, si entre la date de clôture du bilan et la date d'établissement des comptes annuels, il apparaît que des pertes ou charges ayant fait l'objet d'une provision ne surviendront pas, une société doit cependant maintenir la provision antérieurement actée à la date de clôture du bilan. Cette affirmation n'est que partiellement correcte. En effet, il arrive souvent en pratique qu'une information

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Suite 3

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **09 -02- 2018**

essentielle à la bonne estimation d'une provision ne soit connue qu'entre la date de clôture du bilan et la date d'établissement des comptes annuels. Si cette information se rattache à un événement survenu avant la date de clôture du bilan, elle doit pouvoir être utilisée dans la bonne estimation d'une provision. Ce n'est que dans le cas, et seulement dans le cas, où un changement d'estimation serait lié à un événement survenu après la date de clôture du bilan que la provision antérieurement enregistrée pourrait rester inchangée à la date de clôture du bilan.

Exemple : une société a dans le passé émis une garantie en faveur d'une autre entreprise dont il apparaît que la situation financière s'est dégradée. De ce fait, la société a comptabilisé une provision correspondant à l'estimation de l'appel à garantie qui devrait lui être fait. Sur la base d'informations obtenues entre la date de clôture du bilan (31/12/N) et la date d'établissement des comptes annuels (31/03/N+1), l'organe de gestion est mis au courant de l'amélioration sensible de la situation financière au 31/12/N de l'entreprise dont les engagements ont été garantis (donc sur la base d'événements survenus avant le 31/12/N). Dans ce cas, la société est tenue de modifier l'estimation de sa provision au 31/12/N.

Concernant la référence faite au paragraphe 29 à une note 18 de bas de page : le principe de reprendre une jurisprudence d'un tribunal (ici la CJCE) afin d'appuyer un traitement comptable ne nous paraît pas être indiqué de manière générale, non seulement parce que les décisions des Cours et Tribunaux peuvent varier, mais également parce qu'elles peuvent faire l'objet ou non de procédures d'appel. En l'occurrence, l'arrêt de la CJCE indique que « le remboursement d'un crédit qui a eu lieu après la date de clôture du bilan ne constitue pas un fait nécessitant une réévaluation rétroactive de la valeur d'une provision afférente à ce crédit inscrite au passif du bilan ». Sans avoir une connaissance approfondie du dossier, il conviendrait toutefois de faire remarquer que dans l'éventualité où ce crédit a pu être remboursé grâce à une amélioration manifeste de la situation financière de l'emprunteur intervenue avant la date de clôture du bilan, il y aurait tout à fait lieu d'utiliser cette information pour reprendre tout ou partie de la provision antérieurement constituée.

Toujours au paragraphe 29, l'exemple du jugement intervenu en N+1 pour justifier ou non la reprise d'une provision est tout autant interpellant. Dans la pratique, dans un tel cas, pour autant que les degrés d'appel soient épuisés, la provision serait généralement annulée dans le bilan. On peut en effet considérer que tous les événements ayant trait à l'affaire se sont produits bien avant la date de clôture du bilan et que le jugement intervenu n'est qu'en fait qu'une information supplémentaire (certes solide mais seulement une information) devant être utilisée au mieux dans l'évaluation de la provision à reprendre - ou non - dans le bilan.

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Suite 4

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **09 -02- 2018**

Enfin, sur le même sujet, nous attirons votre attention sur la dernière phrase du paragraphe 44 du projet d'avis qui est en contradiction avec les développements fournis aux paragraphes 27 à 29. Cette phrase va jusqu'à affirmer que des événements postérieurs à la date de clôture du bilan doivent être pris en considération dans l'estimation des provisions (?).

## Dettes vis-à-vis du personnel en cas de fermeture de l'entreprise

Le paragraphe 75 du projet d'avis évoque la nécessité d'enregistrer une provision afin de faire face aux charges à survenir lors d'une cessation des activités ou d'une fraction importante des activités de la société. Cela semble couvrir tous les cas de licenciement dits « collectifs » prévus dans la législation sociale. Le projet d'avis ne donne toutefois aucune indication précise quant au moment à partir duquel une provision doit être enregistrée : il se contente de citer, soit la date de la décision définitive par l'organe compétent de la société, soit le moment à partir duquel une telle décision est probable. En l'occurrence, l'application de la « Loi Renault » impose à la société d'entamer la restructuration par une phase d'information, légalement préalable à toute prise de décision définitive. Dans la pratique, tenant compte d'une part que l'expérience démontre que l'enclenchement de la procédure « Renault » débouche quasi inexorablement sur une décision ultime de restructuration et d'autre part que la loi requiert l'enregistrement d'une provision dès lors qu'une perte ou charge est devenue probable (sans donc imposer de caractère certain), une provision est le plus souvent enregistrée dès l'enclenchement de la procédure d'information. Il paraîtrait utile que la CNC se penche davantage sur cette problématique.

## Autres commentaires

Le paragraphe 5 du projet d'avis semble indiquer que ce dernier ne s'appliquerait qu'aux grandes entreprises et aux grandes associations. Qu'en est-il des autres entreprises et associations ?

A la dernière phrase du paragraphe 13, nous nous demandons si le projet d'avis ne devrait pas citer les réserves indisponibles au lieu des réserves disponibles.

Au paragraphe 14, nous sommes d'avis que l'utilisation de « bénéfices occultes » semblerait mieux convenir que celle de « bénéfices réservés ».

Dans les paragraphes 26 et 28, le projet d'avis fait référence à un principe comptable dit « de l'annualité ». Ce présumé principe comptable manque de base légale. Il semblerait qu'il s'applique davantage en matière fiscale que comptable.

Suite 5

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC  
du **09-02-2018**

Le titre de la section A du chapitre V du projet d'avis : « Constitution systématique - indépendamment du résultat de l'exercice - conformément au principe de rapprochement des charges et des produits » semble induire qu'une provision ne saurait être enregistrée en-dehors d'une situation impliquant un « matching » entre revenu et charge. Or, la constitution d'une provision peut être requise à la suite du non-respect par la société d'une obligation légale, par exemple suite au licenciement d'un employé sans indemnité alors qu'une faute grave n'est pas établie dans son chef. Dans ce cas, la provision qui doit être enregistrée (le cas échéant) n'est pas liée à un revenu quelconque.

L'évocation de la responsabilité des commissaires au paragraphe 49 du projet d'avis pose question dès lors que ceux-ci n'ont pas de responsabilité en matière d'établissement de comptes annuels.

Enfin, les deux premiers exemples fournis au paragraphe 54 du projet d'avis ne paraissent pas avoir un lien évident avec le sujet des provisions.

#### B. PROPOSITION DE MODERNISATION DU DROIT COMPTABLE

Nous souhaiterions profiter de ce projet d'avis de la CNC, qui comprend une analyse relativement complète des différents types de provisions susceptibles d'être comptabilisées, pour remettre en question de façon plus fondamentale la catégorie des provisions pour charges de grosses réparations et de gros entretiens.

Ces provisions visant à enregistrer anticipativement des charges futures de gros entretiens ou de grosses réparations sont proscrites depuis de nombreuses années par les principes comptables internationaux (IFRS). Cette position internationale, déjà adoptée par plusieurs pays européens dans leur droit comptable national, est motivée par la nécessité de comptabiliser les réparations et gros entretiens visant à accroître la durée de vie d'un bien au-delà d'un exercice comptable (donc au-delà de 12 mois), comme des immobilisations corporelles. Ces immobilisations corporelles sont ensuite amorties sur une période s'étendant jusqu'à la prochaine date de réparation ou de gros entretien.

Cette approche est doublement justifiée par le fait qu'il ne peut être prédit dans quelle mesure une immobilisation particulière continuera à être utilisée par l'entreprise propriétaire au-delà de la date prévue pour la prochaine réparation ou le prochain gros entretien. Dans l'éventualité où l'entreprise devait décider d'en arrêter l'exploitation ou de la vendre, le risque existe d'avoir enregistré prématurément des charges qui finalement ne seront jamais exposées, et donc de devoir reprendre la provision comptabilisée par anticipation.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Suite 6

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **09-02-2018**

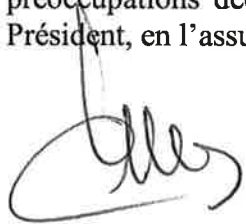
Bien entendu, dans cette approche, les charges courantes d'entretien et de maintenance, visant à maintenir un bien en état de marche ou d'en vérifier le bon état, sans en accroître sa durée de vie, demeurent comptabilisées lorsqu'elles sont encourues.

La CNC dispose des compétences nécessaires lui permettant de conseiller le législateur en vue de modifier, lorsque cela s'avère nécessaire, la réglementation comptable, ici en l'occurrence l'article 54 de l'AR 30/01/2001. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer dans notre lettre de commentaires du 22 septembre 2017 portant sur le projet d'avis « Amortissement des immobilisations corporelles en cours et acomptes versés - Prise en résultat des subsides en capital », cette proposition de modification de l'AR 30/01/2001 pourrait s'insérer dans un projet plus global de modernisation du droit comptable, qui n'a plus été modifié de manière fondamentale depuis l'importante réforme de 1976.

\* \*

\*

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Raynald VERMOESEN  
Président Commission questions comptables IRE